

Avis n° 06-0264
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 23 mars 2006
sur la décision tarifaire de La Poste du 10 février 2006
relative à l'évolution de la gamme « mobilité »

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment son article L. 5-2, 3°;

Vu la liste des offres de La Poste relevant du service universel postal en date du 19 janvier 2006 ;

Vu le dossier tarifaire « Gamme Mobilité » décrivant les évolutions des prestations de la gamme « mobilité », reçu de La Poste le 10 février 2006 ;

Vu le document complémentaire au dossier tarifaire « Gamme Mobilité », reçu de La Poste le 27 février 2006 ;

Après en avoir délibéré le 23 mars 2006,

La Poste a soumis à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes la description des évolutions tarifaires de sa gamme « mobilité », envisagées pour l'année 2006.

Ce dossier comprend les informations permettant d'évaluer l'effet des évolutions de la grille tarifaire, présentées en annexe, ainsi que les modifications de l'offre correspondante.

1 Présentation du dossier tarifaire

La gamme « mobilité » s'adresse aux usagers qui changent de domicile ou s'en absentent pour une période assez longue. Elle comprend deux familles de produits :

- Les produits de réexpédition, qui permettent de faire suivre tout ou partie des envois postaux :

. Les contrats de réexpédition : *Définitive nationale* (portant sur l'intégralité du courrier et des colis parvenant à une seule adresse pendant une seule période et pouvant concerner plusieurs personnes d'une même habitation), *Temporaire nationale* (portant sur l'intégralité du courrier et des colis parvenant à une seule adresse pendant une seule période et pouvant concerner plusieurs personnes d'une même habitation), *Définitive internationale* (portant sur l'intégralité du courrier parvenant à une seule adresse pendant une seule période et pouvant concerner plusieurs personnes d'une même habitation), *Temporaire internationale* (portant sur l'intégralité du courrier parvenant à une seule adresse pendant une seule période et pouvant concerner plusieurs personnes d'une même habitation) ;

. Les enveloppes (pré-affranchies) de réexpédition.

- Le service de garde du courrier, qui permet de conserver au bureau de poste les envois reçus pendant une absence de courte durée ; ces derniers sont distribués le premier jour ouvrable suivant la date choisie pour la fin du service.

L'ensemble de ces produits est vendu, principalement, par contrat à l'unité ; accessoirement, les contrats de réexpédition temporaire nationale et de garde du courrier peuvent l'être au moyen d'un abonnement annuel, dit « abonnement mobilité », utilisé dans le cas d'absences prévisibles répétées.

1.1 Evolution des conditions d'accès à l'offre

La principale évolution proposée dans le cadre de la décision tarifaire consiste à différencier le prix en fonction de la nature du souscripteur, c'est-à-dire, à pratiquer deux tarifs : l'un à destination des particuliers, l'autre à destination des « entreprises » (y compris les personnes physiques exerçant une activité professionnelle à titre indépendant).

Il convient de noter que cette différenciation a également été mise en oeuvre par quelques opérateurs postaux européens qui dissocient entreprises et particuliers dans les tarifs de la réexpédition, soit pour la totalité des offres (Belgique, Allemagne, Irlande), soit pour une partie seulement (Royaume-Uni). En revanche, d'autres opérateurs postaux (Suisse, Espagne, Portugal) proposent leur offre de réexpédition au même tarif pour les particuliers et les entreprises.

1.2 Evolution de la grille tarifaire

Globalement, les augmentations envisagées par La Poste se traduisent par une augmentation des tarifs de 46,5 % environ, en moyenne pondérée. Cependant, cette augmentation est loin d'être uniforme, comme le montre le tableau suivant :

	Part du CA (%)	Hausse (%)
Ensemble réexpédition	90,8	38,3
- <i>définitive nationale</i>	61,1	42,0
- <i>temporaire nationale</i>	26,9	32,3
- <i>définitive internationale</i>	1,3	12,2
- <i>temporaire internationale</i>	1,5	17,3
Abonnement mobilité	2,4	49,1
Garde du courrier	2,7	84,2
Enveloppes de réexpédition	4,2	200,0
Ensemble	100,0	46,5

2 Analyse juridique

2.1 La procédure applicable

La décision tarifaire du 10 février 2006 a été communiquée à l'Autorité pour approbation, dans le cadre applicable aux services secteur réservé.

L'Autorité estime que la circonstance que La Poste est techniquement la seule à pouvoir proposer ces prestations au caractère obligatoire ne leur confère pas pour autant le caractère de prestations relevant du secteur réservé : en effet, l'alinéa 2 de l'article L. 2 du code des postes et des communications électroniques délimite strictement ce secteur réservé : « [...] *Les services postaux relatifs aux envois de correspondance intérieure ou en provenance de l'étranger, y compris ceux assurés par courrier accéléré, sont réservés à La Poste lorsque leur poids ne dépasse pas 100 grammes et que leur prix est inférieur à trois fois le tarif de base. Constituent le secteur réservé, à compter du 1er janvier 2006, les services portant sur les envois de correspondance intérieure ou en provenance de l'étranger, y compris ceux assurés par courrier accéléré, d'un poids ne dépassant pas 50 grammes et d'un prix inférieur à deux fois et demie le tarif de base. Les envois de livres, catalogues, journaux et périodiques sont exclus du secteur réservé à La Poste [...]* ». Les produits de réexpédition ou de garde de courrier ne sont donc pas compris dans le périmètre du secteur réservé à La Poste.

Les services en question entrent dans le cadre du service universel non réservé, pour lesquels l'Autorité a la faculté d'émettre un avis.

2.2 La disjonction des tarifs

La principale évolution proposée dans le cadre de la décision tarifaire consiste à pratiquer deux tarifs : l'un à destination des particuliers, l'autre à destination des « entreprises », y compris les personnes physiques exerçant une activité professionnelle à titre indépendant. Cette distinction, et le tarif qui en découle, se fondent sur l'estimation que le nombre de lettres adressées à une entreprise est, en moyenne, deux fois supérieur au nombre de lettres adressées à un particulier. L'accès aux tarifs proposés est fonction de la nature du souscripteur, indépendamment de sa consommation réelle du service facturé.

D'un point de vue strictement juridique, cette distinction ne peut reposer que sur un critère nettement établi. Il serait donc plus pertinent, pour La Poste, de fonder la différenciation tarifaire sur la nature juridique du souscripteur : personne physique, y compris, donc, celle qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ou personne morale.

3 Analyse économique

3.1 Le taux de couverture des coûts

Malgré l'ampleur de la hausse envisagée par La Poste (46,5 % en moyenne), la gamme « mobilité » resterait largement déficitaire dans sa globalité. Le déficit serait plus important pour les services offerts aux particuliers que pour ceux offerts aux entreprises.

3.2 Le niveau des prix au regard de l'exigence de tarifs abordables

Sur la base de l'estimation des volumes de réexpédition et du volume des objets distribués, l'Autorité a procédé à une évaluation du prix unitaire moyen (c'est-à-dire du coût unitaire pour le client) de l'objet réexpédié ou mis en garde. Dans le cadre de l'évolution tarifaire envisagée, ce prix unitaire ressort à 0,49 € en moyenne.

Compte tenu de la diversité, en nature et en poids, des objets réexpédiés, incorporée par ce prix moyen, ce montant reste raisonnable par rapport à ce qu'il en coûterait à l'utilisateur en l'absence du service de réexpédition.

En revanche, une tarification des services de la gamme « mobilité » assurant une couverture complète des coûts sur la base de l'organisation actuelle de la production placerait le prix moyen de l'objet réexpédié ou mis en garde à des niveaux très élevés.

Par ailleurs, une comparaison du niveau des prix avec plusieurs pays européens (Allemagne, Belgique, Espagne, Irlande, Portugal, Royaume-Uni, Suisse), a été réalisée, en rapportant le prix de chaque service au tarif de la lettre ordinaire dans le cas de la réexpédition nationale et de la garde du courrier, et au tarif du courrier international sortant dans le cas de la réexpédition internationale.

Multiples		France		Moyenne autres pays	
		Particuliers	Entreprises	Particuliers	Entreprises
Réexpédition définitive nationale	6 mois	41,5		86,9	132,6
	12 mois	75,5	166,0	101,8	170,8
Réexpédition temporaire nationale	6 mois	41,5	90,6	78,8	118,0
	12 mois	75,5	166,0		
Réexpédition définitive internationale	6 mois	100,0	163,6	91,7	136,8
	12 mois	181,8	272,7	98,2	134,6
Réexpédition temporaire internationale	6 mois	100,0	163,6	95,9	131,6
	12 mois	181,8	272,7		
Garde du courrier	1 mois			34,4	44,5
	2 mois	34,0	113,2	51,6	55,2

Les multiples français ne sont pas significativement différents des multiples des sept autres pays européens précités.

3.3 Les effets potentiels sur la concurrence et les distorsions

Maintenir les tarifs de la gamme « mobilité » en dessous des niveaux de coût n'entraînera pas d'effet d'éviction sur le marché en l'absence d'alternatives au service offert par la Poste.

Le signal économique inapproprié qui résulte du déséquilibre de la tarification ne paraît pas susceptible de générer des distorsions néfastes, compte tenu de la faiblesse des volumes et des montants en jeu.

3.4 Les perspectives de productivité et de qualité

Le développement de la souscription des contrats via Internet est possible depuis le 1^{er} juin 2005 pour les particuliers, et le sera à partir de juin 2006 pour les entreprises.

A moyen terme, l'économie du service pourrait bénéficier d'une nouvelle organisation de la production, permettant d'automatiser le traitement des plis à réexpédier et de les orienter vers l'adresse de réexpédition au cours de leur acheminement dans le réseau. Cette évolution n'est toutefois pas prévue par La Poste avant la fin de l'année 2008.

4 Conclusion

L'évolution, décidée par La Poste le 10 février 2006, des tarifs de sa gamme « mobilité », relève de la procédure d'avis facultatif rendu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sur les tarifs des produits du service universel non réservé (à l'exception des enveloppes de réexpédition, qui ne figurent pas dans la liste des offres commerciales relevant du service universel postal, telle que publiée par La Poste à la date du 19 janvier 2006).

L'Autorité relève que la décision consistant à pratiquer deux tarifs, l'un à destination des particuliers, l'autre à destination des « entreprises » n'est pas en soi incompatible avec les obligations relatives au service universel mais qu'elle doit reposer sur un critère nettement établi, à savoir, la nature juridique du souscripteur.

L'Autorité observe qu'au regard des coûts encourus par La Poste pour fournir les services considérés, il est assez naturel pour celle-ci de procéder à une hausse tarifaire et que cette dernière conduit à des niveaux de prix comparables, en moyenne, à ceux qui sont pratiqués dans d'autres pays européens.

Elle constate que l'alignement des tarifs sur les coûts, dans les conditions actuelles de la production, conduirait La Poste à pratiquer des niveaux de prix de l'ordre du double de ceux qui sont proposés dans la décision tarifaire ; de ce fait, elle estime nécessaire la mise en œuvre d'améliorations. Elle s'inquiète toutefois de l'échéance lointaine à laquelle des progrès significatifs seront effectifs, en matière de coût et de service au consommateur. Dès lors, elle considère qu'il ne serait pas opportun, pour La Poste, de procéder à d'autres augmentations à l'avenir, quand bien même celles-ci reflèteraient les coûts, sans que soient intervenus, au préalable, des progrès de la productivité et de la qualité de service.

L'Autorité précise enfin que l'avis rendu ici ne porte que sur les tarifs des services aux usagers et ne concerne nullement les conditions dans lesquelles, en application de l'article L.3-1 du code des postes et communications électroniques, les titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques auront accès, selon des modalités techniques et tarifaires prévues dans le cadre de conventions signées à cette fin avec le prestataire du service universel, à un service de réexpédition en cas de changement d'adresse du destinataire.

Le présent avis sera transmis à La Poste. En application des dispositions du 3° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques, il sera rendu public et publié au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 23 mars 2006

Le Président

Paul Champsaur

Annexe : Evolution de la grille tarifaire

Le contrat de réexpédition définitive nationale

	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs	
		Particulier	Entreprise
Contrat de 6 mois	18,29 €	22,00 €	n/d
Contrat de 12 mois	n/d	40,00 €	88,00 €
Contrat de 24 mois	n/d	n/d	160,00 €

Le contrat de réexpédition définitive internationale

	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs	
		Particulier	Entreprise
Contrat de 6 mois	55,00 €	55,00 €	90,00 €
Contrat de 12 mois	n/d	100,00 €	150,00 €

Le contrat de réexpédition temporaire nationale

	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs	
		Particulier	Entreprise
Contrat de 15 jours à 1 mois	16,77 €	20,00 €	42,00 €
Contrat de 1 mois à 6 mois	18,29 €	22,00 €	48,00 €
Contrat de 7 mois	21,33 €	40,00 €	88,00 €
Contrat de 8 mois	24,38 €		
Contrat de 9 mois	27,43 €		
Contrat de 10 mois	30,48 €		
Contrat de 11 mois	33,53 €		
Contrat de 12 mois	36,58 €		

Le contrat de réexpédition temporaire internationale

	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs	
		Particulier	Entreprise
Contrat de 15 jours à 1 mois	27,50 €	27,50 €	50,00 €
Contrat de 2 mois à 3 mois		55,00 €	90,00 €
Contrat de 3 mois à 6 mois	100,00 €		
Contrat de 6 mois à 9 mois		82,50 €	
Contrat de 9 mois à 12 mois		110,00 €	

Les enveloppes de réexpédition

	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
Petit format	0,76 €	1,75 €
Grand format	1,07 €	3,50 €
Lot de 12	9,15 €	n/d

Le contrat de garde du courrier

	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs	
		Particulier	Entreprise
Contrat de 1 jour à 1 mois	12,20 €	18,00 €	60,00 €
Contrat de 1 mois à 2 mois	n/d		

L'abonnement mobilité

	Ancien tarif	Nouveau tarif
Abonnement mobilité	33,54 €	50,00 €